

EXTENSION DE GARANTIE POUR LES PERTES D'EXPLOITATION 3.0

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Article	Extension de garantie	Montant d'assurance par sinistre
1.	Amendes, pénalités ou dommages-intérêts pour inexécution de contrat	50 000 \$
2.	Biens nouvellement acquis	90 jours
3.	Interruption de service hors des lieux	50 000 \$
4.	Frais supplémentaires	100 000 \$
5.	Garantie du taux hypothécaire	100 000 \$
6.	Honoraires professionnels	25 000 \$
7.	Interdiction d'accès par les autorités civiles	30 jours
8.	Pertes d'exploitation – Dommages aux lieux avoisinants	50 000 \$ ou 90 jours (montant le plus élevé)
9.	Pertes d'exploitation – Dommages aux lieux de fournisseurs ou de clients	100 000 \$
10.	Pertes d'exploitation – Recherche et développement de produits	50 000 \$
11.	Résiliation du bail du locataire – Loyers	50 000 \$
12.	Salaires ordinaires	90 jours

Les garanties et les montants indiqués dans le Sommaire des extensions de garanties du présent formulaire s'appliquent uniquement si un formulaire d'assurance de pertes d'exploitation est joint au présent contrat.

Les termes en gras sont définis à la section DÉFINITIONS du contrat auquel le présent formulaire est annexé.

Les titres des articles ou des paragraphes apparaissant ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ces titres n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.

S'il existe ailleurs au contrat une protection distincte plus spécifique que toute extension de garantie figurant aux présentes, seule l'extension de garantie pertinente ayant un montant de garantie plus élevé s'appliquera.

De plus, en cas de divergence entre le montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de garanties du présent formulaire et le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières, le montant de garantie le plus élevé s'appliquera.

Sauf indication contraire, les extensions de garantie ci-dessous s'appliquent sous réserve de toutes les conditions, exclusions et limitations applicables au formulaire d'assurance de pertes d'exploitation qui est joint au présent contrat.

1. AMENDES, PÉNALITÉS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONTRAT

La garantie est étendue pour couvrir toute somme que l'Assuré est légalement tenu de payer en amendes, pénalités ou dommages-intérêts en raison uniquement de l'inexécution d'une commande ou d'un retard dans l'exécution de commandes à cause de pertes ou dommages matériels directement occasionnés aux biens assurés par un sinistre couvert.

2. BIENS NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de pertes ou dommages matériels directement occasionnés par un sinistre couvert ayant atteint les **bâtiments** ou le **contenu** dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession au Canada ou aux États-Unis en tant que propriétaire ou locataire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

La présente extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 2.1. après le nombre de jours stipulé au Sommaire des extensions de garanties;
- 2.2. à la date d'ajout d'un avenant au présent contrat à l'égard desdits **bâtiments** ou dudit **contenu**;
- 2.3. à la date d'expiration du présent contrat.

3. INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation découlant d'une interruption des activités de l'entreprise survenant par suite de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés aux **marchandises** sur les **lieux** par :

- 3.1. une variation de température; ou
- 3.2. l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère,

résultant directement d'une perte matérielle directe ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré et atteignant des biens situés hors des **lieux** qui génèrent ou distribuent de l'électricité, de l'eau, du gaz, de la vapeur ou des **services de communication** aux **lieux**.

La présente extension ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages découlant directement ou indirectement de :

- 3.3. pertes ou dommages ayant atteint les lignes aériennes de transport ou de distribution d'électricité (ou à leurs structures de support) qui se trouvent hors des **lieux**;
- 3.4. la perte ou la réduction de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur, ou d'un **service de communication**, par suite d'un manque de capacité;
- 3.5. la réduction intentionnelle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur, ou de tout **service de communication**.

De plus, la présente extension ne couvre pas les pertes d'exploitation survenant pendant les premières 24 heures consécutives d'une perte de services.

4. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

La garantie est étendue pour couvrir les **frais supplémentaires** nécessairement engagés par l'Assuré pendant la **période de remise en état** pour maintenir, dans la mesure du possible, la marche normale des activités de son entreprise, après un sinistre couvert ayant atteint les **bâtiments** ou leur **contenu**.

La présente extension de garantie s'étend également aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

Sont exclus :

- 4.1. la perte de revenus;
- 4.2. les frais excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, de la marche **normale** de l'entreprise de l'Assuré;
- 4.3. les frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût **normal**; dans la mesure où il a pour effet de diminuer les **frais supplémentaires** couverts par la présente assurance.

Par « **frais supplémentaires** », on entend l'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui, en l'absence de sinistre, auraient été engagés pendant la période correspondant à la **période de remise en état**, y compris tous autres frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités **normales** de l'Assuré. Dans ce dernier cas, le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise des activités **normales** doit entrer en ligne de compte dans le règlement d'un sinistre couvert.

Par « **normal** », on entend ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre.

Par « **période de remise en état** », on entend la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés; elle commence le jour du sinistre et n'est pas modifiée par l'expiration du contrat.

5. GARANTIE DU TAUX HYPOTHÉCAIRE

La garantie est étendue pour couvrir l'augmentation du coût de l'hypothèque qui résulte nécessairement de la perte réputée totale d'un **bâtiment** à la suite d'un sinistre couvert lorsque le débiteur hypothécaire au moment du sinistre ferme l'hypothèque et que l'Assuré doit obtenir une nouvelle hypothèque à un taux d'intérêt plus élevé mais compétitif.

La durée, l'amortissement et l'option du taux d'intérêt de la nouvelle hypothèque doivent être identiques à ceux en vigueur au moment du sinistre.

L'indemnité sera calculée selon la différence entre le taux du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre et le nouveau taux sur le solde de l'hypothèque qu'il restait à rembourser.

La présente extension de garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 5.1. l'expiration du terme du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre;
- 5.2. la cession du titre de propriété ou de l'intérêt de l'Assuré sur le **bâtiment**;
- 5.3. après une période de soixante (60) mois.

La garantie ne produit ses effets qu'en cas de perte totale ou réputée totale du **bâtiment** sinistré. En cas de sinistre partiel, le règlement est effectué aux conditions stipulées ailleurs dans le présent contrat.

6. HONORAIRES PROFESSIONNELS

La garantie est étendue pour couvrir les honoraires professionnels raisonnables et nécessaires que l'Assureur paiera aux vérificateurs, comptables, architectes, arpenteurs-géomètres, ingénieurs ou aux autres consultants professionnels pour la production et l'attestation des renseignements liés aux activités de l'Assuré qui sont requis par l'Assureur en cas de sinistre.

La présente extension de garantie s'applique uniquement aux frais engagés pour l'établissement du montant d'une perte dont l'Assureur assume par ailleurs la responsabilité.

Sont exclus les frais et honoraires facturés par des experts en sinistre publics.

7. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation subies pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** est interdit par les autorités civiles en raison de pertes ou dommages matériels directement occasionnés par un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

8. PERTES D'EXPLOITATION – DOMMAGES AUX LIEUX AVOISINANTS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de l'interruption totale ou l'interférence dans les activités de l'Assuré, par suite de pertes ou dommages matériels directement occasionnés, pendant la durée du contrat, par un sinistre couvert atteignant les mêmes lieux que l'Assuré ou des lieux avoisinants, qui entrave ou empêche l'accès aux **lieux**, aux biens de l'Assuré ou l'utilisation desdits **lieux** ou biens, que ceux-ci soient endommagés ou non.

L'indemnité payable au titre de la présente extension de garantie correspondra au plus élevé du montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de garanties et du montant des pertes d'exploitation subies pendant le nombre de jours stipulé au Sommaire des extensions de garanties.

9. PERTES D'EXPLOITATION – DOMMAGES AUX LIEUX DE FOURNISSEURS OU DE CLIENTS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de l'interruption nécessaire des activités de l'Assuré, que ladite interruption soit partielle ou totale, par suite de pertes ou dommages matériels directement occasionnés, pendant la durée du contrat, par un sinistre couvert atteignant :

- 9.1. les lieux de clients auxquels les produits de l'Assuré sont expédiés, empêchant par le fait même, en totalité ou en partie, l'acceptation des produits fabriqués ou vendus par l'Assuré;
- 9.2. les lieux de fournisseurs de matériaux à l'Assuré, empêchant par le fait même, en totalité ou en partie, la livraison de matériaux à l'Assuré, sauf :
 - 9.2.1. les fournisseurs de services publics, comme l'électricité ou le gaz;
 - 9.2.2. les fournisseurs de services de communication par câble, par satellite ou par tout autre mode de communication;
- 9.3. les lieux de fournisseurs de service Internet à l'Assuré, empêchant entièrement la transmission de données.

La présente extension de garantie s'applique uniquement aux lieux de fournisseurs ou de clients situés au Canada ou aux États-Unis.

10. PERTES D'EXPLOITATION – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation découlant du retard de la mise en marché d'un produit neuf ou d'un produit existant amélioré du fait de pertes ou dommages matériels directement occasionnés par un sinistre couvert à des biens assurés qui sont directement liés aux activités de recherche et de développement de ce produit.

11. RÉSILIATION DU BAIL DU LOCATAIRE – LOYERS

La présente extension de garantie couvre le montant représentant l'excédent du nouveau loyer sur celui stipulé dans l'ancien bail, dans l'éventualité où le propriétaire mettrait fin au bail conformément aux dispositions de celui-ci à la suite de pertes ou dommages matériels directement occasionnés aux biens assurés par un sinistre couvert et en autant que les dimensions, l'état et la situation soient semblables aux lieux dont l'Assuré a été évincé, sans tenir compte des améliorations locatives. La présente extension se limite à la plus courte des périodes suivantes :

- 11.1. la période restant à courir dans l'ancien bail, exclusion faite des possibilités de reconduction ou d'options de renouvellement;
- 11.2. 24 mois à compter de la date du sinistre.

12. SALAIRES ORDINAIRES

La garantie est étendue pour couvrir, pendant une période maximale de 90 jours consécutifs suivant la date des pertes ou dommages matériels directs, la totalité des salaires ordinaires que l'Assuré doit continuer de verser durant l'interruption totale ou partielle de ses activités, à moins que lesdits salaires soient spécifiquement exclus ou qu'ils soient couverts au titre d'un avenant distinct annexé au présent contrat. La présente extension de garantie couvre les salaires ordinaires qui auraient été versés si ledit sinistre ne s'était pas produit, mais uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités normales de l'Assuré avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le sinistre.

Par « **salaires ordinaires** », on entend les salaires de tout le personnel de l'Assuré, sauf les dirigeants, les chefs de service, les employés contractuels et les autres membres importants du personnel dont les services sont indispensables.